

D.2021.04.07.1.10

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 7 Avril 2021

1 – 3^{ème} LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS – CONNEXION LIGNE B

1.10 – 3^{ème} Ligne de Métro – Avenant n°1 à la Convention n° M3 2020 14276 CN pour la réalisation, par Toulouse Métropole, des travaux de tranchées communes liées aux dévoiements des réseaux.

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Perrin)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre		X (M. Briand)	
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc		X (M. Suaud)	

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express – 3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express.

Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO Ingénierie, la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express.

Par délibération n° D.2018.02.07.2.1 du 7 février 2018, le Comité Syndical a approuvé la signature de la convention n° M3 2017 13368 CN entre Tisséo Ingénierie et Toulouse Métropole relative à la mission d'étude, de coordination et de synthèse en vue du maintien de l'intégrité des réseaux dans le cadre de l'opération de la 3^{ème} ligne de métro de l'agglomération toulousaine.

Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la Déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et a décidé d'en poursuivre la réalisation.

Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de la 3^{ème} ligne de métro et de la ligne Aéroport Express.

Par délibération n° D.2020.11.04.1.6 du 4 novembre 2020, le Comité Syndical a approuvé la convention n° M3 2020 14276 CN entre Tisséo Ingénierie et Toulouse Métropole relative à la réalisation par Toulouse Métropole des études et travaux de tranchées communes nécessaires aux dévoiements des réseaux.

Le montant prévisionnel des études et travaux à réaliser par Toulouse Métropole dans le cadre des tranchées communes était évalué dans la convention à 960 000,00 € HT.

Dans le cadre de l'avancée des investigations, il apparaît qu'un ouvrage non identifié initialement pourra bénéficier d'une réalisation de son dévoiement par tranchée commune.

Le présent avenant a pour objet d'inclure, au montant des travaux initiaux, celui des travaux complémentaires estimés à 120 000 € HT et liés à la tranchée commune à mettre en œuvre sur le site du Garage Atelier des Daturas.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de Tisséo Collectivités d'autoriser la signature de l'avenant 1 à la convention n° M3 2020 14276 CN avec Toulouse Métropole, qui porte le montant prévisionnel total de ladite convention à la somme de 1 080 000,00 € HT et d'autoriser la dépense correspondante.

.....

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

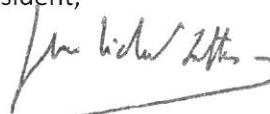
[MM. Suaud et Terrisse (pouvoir) n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer avec Toulouse Métropole le présent avenant n°1 à la convention n° M3 2020 14276 CN.

ARTICLE 2 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Michel Lattes', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Michel LATTES

Avenant n°1

CONVENTION n°M3 2020 14276 CN

ENTRE

TOULOUSE METROPOLE

ET

TISSEO INGENIERIE

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE TRANCHEES COMMUNES LIEES AUX
DEVOIEMENTS DES RESEAUX**

**DANS LE CADRE DE L OPERATION DE LA 3EME LIGNE DE METRO DE
L4AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Entre :

Tisséo Ingénierie , SPL au capital social de 3 075 300 €, dont le siège est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Michel LATTES, agissant au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités par convention de mandat en date du 17 novembre 2017, dans le cadre de la réalisation de l'opération de la 3eme ligne du métro de l'agglomération toulousaine.

Et désignée ci-après par « **Tisséo Ingénierie** »

d'une part ;

Et :

Toulouse Métropole, dont le siège est situé 6 rue René Leduc, BP 35821 à Toulouse cedex 5, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par délibération DEL-20-0960 du Bureau de la Métropole en date du 25 novembre 2020,

ci-après désignée par « **Toulouse Métropole** »

d'autre part ;

Étant préalablement exposé que :

La réalisation de la 3eme ligne du métro et des aménagements qui y sont liés nécessite notamment qu'il soit procédé à la réalisation des tranchées communes dans le cadre du déplacement des réseaux et ouvrages associés des concessionnaires pour maintenir leur intégrité et les rendre compatibles avec le projet.

Conformément à la délibération n° DEL-20-0304 du Conseil de la métropole du 23 juillet 2020, Toulouse Métropole a conclu avec Tisséo Ingénierie une convention réglant les modalités pratiques, techniques et financières de ces dévoiements.

Cette convention identifie les ouvrages qui feront l'objet de tranchées communes et donne l'estimation par ouvrage. :

- Faubourg Bonnefoy : 56 000 € HT
- Toulouse Lautrac : 51 000 € HT
- Airbus Colomiers : 70 000 € HT
- Jean Maga : 198 000 € HT
- Jean Rieux : 100 000 € HT
- Côte pavée : 175 000 € HT
- Ormeau : 120 000 € HT
- Section Avenue Didier Daurat : 140 000 € HT
- Sondages intrusifs et géophysiques : 50 000 € HT

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de l'avancée des investigations, il s'avère qu'un ouvrage non identifié initialement peut bénéficier de tranchée commune. Afin d'optimiser le principe du recours à la tranchée commune et ainsi optimiser financièrement les dévoiements de réseaux, il est proposé de rajouter cet ouvrage à la convention initiale.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE LA LISTE DES OUVRAGES :

Les ouvrages identifiés à l'article 4 de la convention sont modifiés par le présent avenant selon les conditions suivantes :

-Rajout de l'ouvrage Garage Atelier (GAR) pour un montant de 120 000€HT.

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à Toulouse, le.....

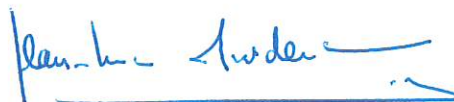
En trois (3) exemplaires originaux,

Pour Tisséo Ingénierie

Jean-Michel LATTES

Pour TOULOUSE MÉTROPOLE

Jean-Luc MOUDENC



Le Président Directeur Général,

Le Président,

Délibération n°DEL-20-0960

3ème ligne de métro - Réalisation de travaux de tranchées communes pour les opérations de dévolement des réseaux – Convention avec Tisseo Ingénierie : adoption de l'avenant n°1

L'an deux mille vingt le mercredi vingt-cinq novembre à neuf heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Bureau s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

Participants

Afférents au Bureau :	68
Présents :	59
Procurations :	8
Date de convocation :	19 novembre 2020

Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	M. Gérard ANDRE
Aussonne	M. Michel BEUILLE
Balma	M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Blagnac	M. Joseph CARLES
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguères	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO
Colomiers	Mme Karine TRAVAIL-MICHELET
Cornbarrieu	M. Alain TOPPAN
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUIGNOUX
Launaguet	M. Michel ROUGE
Lepinasse	M. Alain ALENCON
L'Union	M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	Mme Camille POUPONNEAU
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Laurence ARRIBAGE, M. Jean-Jacques BOLZAN, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Sacha BRIAND, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, M. Francis GRASS, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, M. Jean-Michel LATTES, M. Antoine MAURICE

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-10D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

	Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PBRRIN, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean- François PORTARRIEU, Mme Agathe ROBY, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Dominique FOUCHIER

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
M. Patrice RODRIGUES	Karine TRAVAL-MICHELET
M. Albert SANCHEZ	Antoine MAURICE
M. Alain SUSIGAN	Patrick BERGOUIGNOUX
M. Thierry FOURCASSIER	Grégoire CARNEIRO
M. Christophe ALVES	Laurence KATZENMAYER
M. Jean-Luc MOUDENC	Dominique FAURE
M. Thierry SENTOUS	Laurence ARRIBAGE
M. Romain VAILLANT	Gérard ANDRE

Conseillers excusés

Gratentour	M. Patrick DELPECH
------------	--------------------

Délibération n° DEL-20-0960

3ème ligne de métro - Réalisation de travaux de tranchées communes pour les opérations de dévoiement des réseaux – Convention avec Tisseo Ingénierie : adoption de l'avenant n°1

Exposé

La réalisation de la 3ème ligne de métro et des aménagements qui y sont liés nécessitent notamment qu'il soit procédé à la réalisation des tranchées communes dans le cadre du déplacement des réseaux et ouvrages associés des concessionnaires, pour maintenir leur intégrité et les rendre compatibles avec le projet.

Conformément à la délibération DEL-20-0304 du Conseil de la Métropole du 23 juillet 2020, Toulouse Métropole a conclu avec Tisseo ingénierie une convention réglant les modalités pratiques, techniques et financières de ces dévoiements.

Cette convention identifie les ouvrages qui feront l'objet de tranchées communes et donne l'estimation par ouvrage :

- Faubourg Bonnefoy : 56 000 € HT
- Toulouse Lautrac : 51 000 € HT
- Airbus Colomiers : 70 000 € HT
- Jean Maga : 198 000 € HT
- Jean Rieux : 100 000 € HT
- Côte pavée : 175 000 € HT
- Ormeau : 120 000 € HT
- Section Avenue Didier Daurat : 140 000 € HT
- Sondages intrusifs et géophysiques : 50 000 € HT

Dans le cadre de l'avancée des investigations, il s'avère qu'un ouvrage non identifié initialement peut faire l'objet de tranchée commune. Afin d'optimiser le principe du recours à la tranchée commune et ainsi d'optimiser financièrement les dévoiements de réseaux, il est proposé de rajouter l'ouvrage Garage Atelier pour un montant de 120 000 € HT.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu la délibération DEL-20-0304 du Conseil de la Métropole du 23 juillet 2020 approuvant la convention initiale,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative du Bureau du 17 novembre 2020

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'approuver l'avenant n°1 à la convention n°M3 2020 14276 CN entre Toulouse Métropole et Tisseo Ingénierie, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

D'approuver le remboursement à Toulouse Métropole du montant réel des frais d'investigations complémentaires éventuels, de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage des travaux de dévoiement des réseaux relatifs à cet avenant.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-10D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

Article 3

D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tous les actes et pièces afférents. Toutes les autres clauses du contrat initial restent inchangées.

Article 4

Il sera rendu compte de la présente délibération au Conseil de la Métropole.

Résultat du vote :

Pour	67
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le **30 NOV. 2020**
Reçue à la Préfecture le **30 NOV. 2020**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Luc Moudenc



Jean-Luc MOUDENC

CONVENTION CADRE N° M3 2020 14276 CN

ENTRE

TISSEO INGENIERIE

ET

TOULOUSE METROPOLE

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE
TRANCHEES COMMUNES LIEES AUX
DEVOIEMENTS DES RESEAUX

DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE
LA **TROISIEME LIGNE DE METRO**
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET.....	4
ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 3 – ORGANISATION GENERALE ET MISSIONS DE CHACUN.....	4
3.1 Missions de coordination de Toulouse Métropole.....	5
3.2 Missions de Tisséo Ingénierie.....	5
3.3 Missions de Toulouse Métropole concernant les tranchées communes.....	6
3.4 MISSIONS DES CONCESSIONNAIRES.....	8
ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT.....	8
ARTICLE 5 – REMISE DES DOCUMENTS.....	9
ARTICLE 6 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX PRIS EN CHARGE PAR TISSEO INGENIERIE.....	9
6.1 Etablissement des titres de recette par Toulouse Métropole.....	9
6.2 Règlement des titres de recette émises par Toulouse Métropole.....	9
ARTICLE 7 – DURÉE.....	10
ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ.....	10
ARTICLE 9 - NON-RÉALISATION DU PROJET.....	10
ARTICLE 10 - CONTESTATIONS.....	11
ARTICLE 11 – ACCEPTATION.....	11

Convention entre :

Tisséo Ingénierie (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), SPL au capital social de 3 075 300 €, dont le siège est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Francis GRASS, agissant au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités par convention de mandat en date du 17 novembre 2017, dans le cadre de la réalisation de l'opération de la 3ème ligne du métro de l'agglomération toulousaine.

Et désignée ci-après par « **Tisséo Ingénierie** »

d'une part ;

Et :

Toulouse Métropole, dont le siège est situé 6 rue René Leduc, BP 35821 à Toulouse cedex 5, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par la délibération DEL-20-0304 du Conseil de la Métropole du 23 juillet 2020.

ci-après désignée par « **Toulouse Métropole** »

d'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

- Tisséo Collectivités a confié à Tisséo Ingénierie par convention de mandat en date du 17 novembre 2017, la réalisation de l'opération de la 3ème ligne du métro de l'agglomération toulousaine.
- La réalisation de la 3ème ligne du métro et des aménagements qui y sont liés nécessite notamment qu'il soit procédé à la réalisation de tranchées communes dans le cadre du déplacement des réseaux et ouvrages associés des concessionnaires pour maintenir leur intégrité et les rendre compatibles avec les ouvrages de la 3ème ligne du métro. Ces prestations seront plus communément appelées « tranchées communes » dans la suite du texte.
- Tisséo Ingénierie et TOULOUSE MÉTROPOLE souhaitent que soit établie une convention tendant à régler les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des études et travaux associés à la réalisation de ces tranchées communes nécessaires aux déviations des réseaux.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de faciliter la réalisation des opérations de dévoiement des réseaux des concessionnaires, les parties ont convenu qu'une seule infrastructure serait étudiée et réalisée permettant d'accueillir les réseaux des différents exploitants des réseaux. Les concessionnaires concernés acceptent ce principe de relocalisation de leurs réseaux.

Il a donc été convenu que TOULOUSE MÉTROPOLE serait le maître de l'ouvrage des études et des travaux de ladite infrastructure commune.

Ainsi, la présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution et de financement des études et des travaux liés aux tranchées communes liées aux opérations de déviation des réseaux, et rendus nécessaires, ponctuellement, par des emprises, des coûts ou des délais très contraints. Ces études doivent permettre d'aboutir à un coût d'objectif fiable des travaux à réaliser, qui sera mis à jour et justifié en fonction du résultat des consultations d'entreprises. Les ouvrages identifiés à ce jour comme faisant l'objet de tranchées communes sont mentionnés à l'article 4 ;
- de faire réaliser les travaux de tranchées communes sous la maîtrise d'ouvrage de Toulouse Métropole.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour couvrir des études et/ou travaux complémentaires.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux projets de déviations de réseaux dont l'emprise est sur le domaine public et éventuellement sur toutes les parcelles acquises par Tisséo dans le cadre du projet de la 3ème ligne du métro.

Le périmètre s'étend sur toutes les communes de Toulouse Métropole impactées par le projet de 3ème ligne du métro.

Elle tient compte de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 3 – ORGANISATION GENERALE ET MISSIONS DE CHACUN

Une cellule de coordination des déviations de réseaux est organisée pour assurer le pilotage et le suivi des études et des travaux. Elle est pilotée par Toulouse Métropole et composée des intervenants suivants : Tisséo Ingénierie, Toulouse Métropole, Concessionnaires, Maîtres d'œuvre Infrastructures, OPC, CSPS ou encore gestionnaires de voirie.

Les missions de chacun sont définies dans le présent article.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-10D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

3.1 Missions de coordination de Toulouse Métropole

Par convention n° 2017 13 368 CN approuvée le 7 février 2018, Tisséo Ingénierie a convenu avec Toulouse Métropole de lui confier une mission de coordination et de synthèse de l'ensemble des déviations de réseaux nécessitées par l'opération, en phase études comme en phase travaux.

A ce titre, Toulouse Métropole assure :

➤ **En phase études :**

- Les investigations préalables nécessaires à la synthèse des réseaux existants
- La synthèse, la planification et la coordination des études relatives aux déviations de réseaux
- La définition des principes généraux de déviations des réseaux applicables par les différents gestionnaires dans leurs projets de dévoiement
- La proposition de relocalisation des réseaux en partenariat avec chaque gestionnaire, le recueil des études de déviations des concessionnaires, l'analyse de leur compatibilité avec l'opération métro
- La réalisation d'une mission de synthèse dont la réalisation de plans de synthèse et leurs mises à jour à tous les stades des études
- Le pilotage de l'étude des branchements aux différents réseaux des ouvrages métro
- Le bilan et la vérification des coûts en identifiant les coûts des déviations des réseaux des concessionnaires éventuellement à la charge du Maître d'Ouvrage et ceux à la charge des concessionnaires
- L'étude d'opportunité de réaliser une tranchée mutualisée sur des secteurs fortement contraints et en accord avec les différents gestionnaires de réseaux

➤ **En phase travaux :**

- La planification détaillée et le suivi des travaux par secteur
- La présence aux états des lieux avant travaux et après travaux concessionnaires
- La définition des travaux de libération d'emprise
- La vérification des travaux en vue des branchements aux différents réseaux des ouvrages métro
- La vérification des coûts facturés par les concessionnaires
- La présence obligatoire aux marquages de réseaux sollicités par Tisséo Ingénierie ou ses maîtres d'œuvre, sur les périodes allant de la fin des travaux sur réseaux à la mise à jour des plans sur le Guichet Unique (DT-DICT)
- La réalisation des plans de synthèse des récolements des concessionnaires
- Le suivi de réalisation des éventuelles tranchées mutualisées

3.2 Missions de Tisséo Ingénierie

Par convention de mandat, Tisséo Collectivités a confié à Tisséo Ingénierie, la réalisation de l'opération de la 3ème ligne du métro de l'agglomération toulousaine.

Parmi les attributions qui lui ont été confiées, Tisséo Ingénierie :

- Pilote les études d'infrastructures sur tous les aspects techniques
- Approuve les études de projet réalisées par les différentes maîtrises d'œuvre
- Suit les différents chantiers sur les plans technique, administratif et financier
- Mène les procédures techniques et administratives relatives à l'autorisation de mise en service.

Néanmoins, dans le cas présent, Tisséo Ingénierie fait assurer par Toulouse Métropole, le contrôle et la vérification des études et travaux réalisés dans le cadre de la présente convention. Ce contrôle peut porter aussi bien sur l'étendue des prestations que sur leur coût ou leur planification.

Par ailleurs, Tisséo Ingénierie est chargée d'assurer une bonne communication vis-à-vis des élus, riverains et commerçants. Pour cela, elle doit disposer d'éléments techniques et de planification sur tous les travaux menés dans le cadre du projet de troisième ligne, éléments que Toulouse Métropole s'engage à lui transmettre.

Dans le cadre de sa conduite de l'opération, Tisséo Ingénierie a confié les missions suivantes de

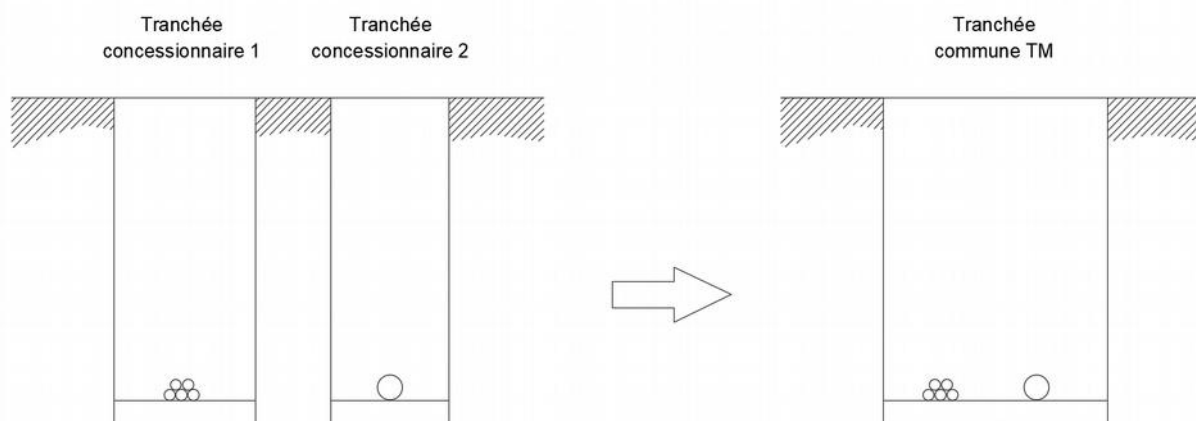
- Maîtrises d'œuvre Infrastructures suivant 3 secteurs géographiques :
 - ⇒ Secteur Nord-Ouest : Groupement ARTELIA – BG – AR-THEME - HARTER
 - ⇒ Secteur Centre : Groupement SYSTRA – ARCADIS – RICHEZ – SEQUENCE - TAILLANDIER
 - ⇒ Secteur Sud-Est : Groupement ARCADIS – SEQUENCE - OTEIS
- Ces prestataires seront régulièrement amenés à travailler avec Toulouse Métropole, tant dans le cadre de la mission de coordination décrite ci-dessus que dans le cadre de la mission objet de la présente convention et décrite en suivant.

3.3 Missions de Toulouse Métropole concernant les tranchées communes

Certaines configurations d'ouvrages de la 3^{ème} ligne de métro nécessiteront, pour des contraintes :

- D'emprises disponibles,
- De délais d'intervention,
- Ou de coût global d'intervention,

de procéder à la réalisation de tranchées communes à plusieurs réseaux. Cette mutualisation de tranchées, notamment pour les réseaux secs, permettra parfois de s'affranchir de certaines de ces contraintes et de réaliser des économies d'espace, de temps ou financières, nécessaires à l'opération.



Exemple d'intérêt de la tranchée commune en termes d'espace

A ce stade des études de déviation des réseaux, cette procédure de tranchée commune est envisagée sur les sites suivants :

- Airbus Colomiers,
- Jean Maga,

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-10D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

- Toulouse Lautrec,
- Bonnefoy,
- Jean Rieux,
- Côte Pavée,
- L'Ormeau,
- Et l'avenue Didier Daurat à Toulouse.

L'utilisation de cette méthodologie est limitée aux seuls tronçons qui présentent un intérêt particulier, notamment lorsque l'emprise disponible entre une paroi moulée future et du bâti existant ne permettent pas techniquement l'enchaînement d'une tranchée par concessionnaire.

Toulouse Métropole exercera la maîtrise d'ouvrage des études et travaux (définis à l'article 1) portant sur la réalisation de tranchées communes permettant d'optimiser les coûts, les délais ou représentant la seule solution technique sur des emprises très contraintes. Cette mission est différente de la coordination détaillée dans la convention 2017 13 368 CN par le fait que Toulouse Métropole ne se contentera pas de prescrire, dans ce cas, des fuseaux de passage aux concessionnaires mais définira elle-même la structuration de la tranchée commune, des réseaux à y poser et dirigera les études et travaux associés.

Toulouse Métropole, seule ou par l'intermédiaire de prestataires extérieurs :

- Réalisera les études nécessaires à la réalisation des tranchées communes, en accord avec les prescriptions techniques précisées par les concessionnaires concernés ; ainsi, Toulouse Métropole :
 - Définira les caractéristiques de la tranchée commune
 - Identifiera les réseaux à y intégrer
 - S'assurera des bons raccordements avec les réseaux existants et avec les branchements à maintenir ou à créer
 - Etablira les projets incluant les estimations financières et les plannings prévisionnels d'intervention
- Adressera pour avis à Tisséo Ingenierie, et à ses maîtres d'œuvre ses projets détaillés pour validation en cellule de synthèse ;
- Passera des commandes auprès de ses entreprises adjudicataires, selon les plans d'exécution des ouvrages qui auront été préalablement validés par ses soins et présentés à Tisséo Ingénierie ;
- Assurera le contrôle général de la réalisation des travaux et leur coordination ;
- Organisera et dirigera des réunions de chantier éventuelles auxquelles il associera Tisséo Ingénierie, le maître d'œuvre métro et les concessionnaires de réseaux concernés ;
- Organisera et assurera la réception des opérations et le décompte des travaux ;
- Compilerà le dossier des ouvrages exécutés (DOE) qu'il remettra à Tisséo Ingénierie sous un mois à compter des opérations de réception y compris le rapport de passage éventuel de caméra sur le réseau pluvial, les essais préalables à la réception de chaque type de réseau et les plans de récolements répondants à la charte graphique de Toulouse Métropole ;
- Organisera les réunions de synthèse et de coordination des études et travaux de réseaux ;

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-10D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

- Se déplacera pour identifier les réseaux lors de la campagne préliminaire de reconnaissance de réseaux ;
- Restera seule responsable de la conception des travaux à effectuer : TOULOUSE MÉTROPOLE étudie la nécessité de déplacer, modifier ou protéger les réseaux, en concertation avec les concessionnaires et la cellule de synthèse

TOULOUSE MÉTROPOLE s'engage à participer à toutes les réunions auxquelles il a été dûment convoqué ou informé par écrit par Tisséo Ingénierie ou son OPC où sa présence est requise.

Toulouse Métropole fera également réaliser, dès que nécessaire, des sondages intrusifs ou des investigations géophysiques permettant de fiabiliser le positionnement des réseaux existants et l'espace disponible en résultant.

3.4 MISSIONS DES CONCESSIONNAIRES

Chaque concessionnaire s'engage à fournir à TOULOUSE MÉTROPOLE l'ensemble des éléments techniques dont elle a besoin dans le cadre des études de la présente convention.

Chaque concessionnaire s'engage à participer à toutes les réunions auxquelles il a été dûment convoqué ou informé par écrit par TOULOUSE METROPOLE ou Tisséo Ingénierie ou son OPC où sa présence est requise et à participer notamment aux réunions de synthèse et de coordination.

La présente convention sera annexée à chaque convention passée directement entre Tisséo Ingénierie et ledit concessionnaire concerné par les tranchées communes.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT

Dans le cadre de l'opération 3^{ème} ligne du métro, l'ensemble des frais engendrés par les études et les travaux sur les tranchées communes liées au déplacement ou aux modifications des réseaux est supporté par Tisséo Ingénierie, en dehors des études et travaux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation, modernisation etc...).

Tisséo Ingénierie s'engage à rembourser le coût total réel TTC des prestations (études et travaux) à Toulouse Métropole.

A la date de la signature de la présente convention, le dimensionnement de toutes les stations et l'emplacement des émergences ne sont pas définitivement arrêtés. Par conséquent, ces éléments conditionnant l'opportunité et/ou la nécessité de réaliser les tranchées communes, l'estimation détaillée ci-dessous, réalisée à ce stade au ratio par mètre linéaire d'ouvrage, pourra évoluer au fur et à mesure des études.

Ouvrage de TC	Estimation ouvrage en € HT
FAUBOURG BONNEFOY	56 000 €
TOULOUSE LAUTREC	51 000 €
AIRBUS COLOMIERS	70 000 €
JEAN MAGA	198 000 €
JEAN RIEUX	100 000 €
COTE PAVEE	175 000 €
ORMEAU	120 000 €
SECTION AVENUE DIDIER DAURAT	140 000 €
<i>Sondages intrusifs et géophysiques</i>	50 000 €
TOTAL	960 000 €

Ce montant pourra donc être réévalué ultérieurement par voie d'avenant.

TM s'engage à ne pas privilégier tel ou tel occupant. TM s'engage à rester la plus neutre possible et à mettre en œuvre une coordination qui recherchera au maximum des solutions permettant d'éviter de déplacer les ouvrages existants.

ARTICLE 5 – REMISE DES DOCUMENTS

Tous les documents définitifs sont remis à Tisséo Ingenierie par TOULOUSE MÉTROPOLE EN VERSION NUMERIQUE reproductibles et non verrouillés, sous format Autocad exploitable.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX PRIS EN CHARGE PAR TISSEO INGENIERIE

Tisseo Ingénierie fournira à Toulouse Métropole les études AVP-PRO au fil de l'eau afin de lui permettre de définir précisément les travaux à réaliser

Ce montant estimé sera ajusté par voie d'avenant à la présente convention, une fois connu le montant de tous les marchés d'études et de travaux notifiés par Toulouse Métropole. Un récapitulatif de l'ensemble de ces marchés sera fourni régulièrement par Toulouse Métropole à Tisséo Ingénierie.

Toulouse Métropole supporte l'intégralité des dépenses à engager. Tisséo Ingénierie s'engage à rembourser à Toulouse Métropole le coût réel et définitif, Toutes Taxes Comprises (TTC), de toutes les dépenses engagées comme défini à l'article 4, et dès lors que ces montants auront été validés par la présente convention ou par voie d'avenant.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-10D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

6.1 Etablissement des titres de recette par Toulouse Métropole

Les titres de recette sont établis semestriellement par Toulouse Métropole à l'ordre de Tisséo Ingénierie après validation des prestations effectuées par Toulouse Métropole, Tisséo Ingénierie et la cellule de synthèse et de coordination de Toulouse Métropole GIR. Ils sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes (état récapitulatif des dépenses définissant la répartition financière et le montant remboursable qui en découle, factures, certificats pour paiement, calcul de révision des prix...).

6.2 Règlement des titres de recette émises par Toulouse Métropole

Les titres de recette émis par Toulouse Métropole doivent être réglés par Tisséo Ingénierie dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur date de réception. Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts de retard.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur le 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le règlement des titres de recette s'effectue par virement bancaire sur le compte dont le RIB est joint à la présente convention.

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification. Elle prendra fin si les 2 conditions ci-dessous sont remplies :

- paiement intégral des sommes dues par Tisséo Ingénierie à Toulouse Métropole,
- fin de l'ensemble des travaux de 3^{ème} Ligne définis à l'article 9,

ou du fait de la non réalisation de l'opération tel que mentionné à l'article 9 ci-dessous.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

Toulouse Métropole et Tisséo Ingénierie demeureront responsables, chacun pour ce qui la concerne, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs propres travaux réalisés sous leurs maîtrises d'ouvrage et maîtrise d'œuvre respectives.

- Il est rappelé à ce titre que Toulouse Métropole ne pourra être tenu pour responsable, en cas de dégradation de ses tranchées communes et ouvrages associés, dans le cas où les désordres constatés sont la conséquence de terrassements réalisés dans le cadre de l'opération métro plus profonds ou larges que les emprises et profondeurs définies au moment de la coordination des travaux, ou bien de charges temporaires ou permanentes appliquées dans l'emprise décaissée sur les canalisations qui la traversent.

- Si, à l'inverse, le Toulouse Métropole n'a pas respecté les emprises, profondeurs ou distances minimales prescrites lors des études, Elle restera responsable des désordres qui pourraient être constatés ultérieurement et de la remise en état, à ses frais, des ouvrages dégradés.

031-253100986-20210408-20210407-1-10D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

Tisseo est responsable du maintien en bon état des ouvrages existants : toute dégradation constatée sur les ouvrages après travaux du métro sera imputée à Tisséo et les réparations nécessaires seront à ses frais, dès lors que la responsabilité des travaux du métro est établie.

Chacune des parties demeurera responsable des garanties contractuelles attachées aux travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 9 - NON-RÉALISATION DU PROJET

Dans l'hypothèse où Tisséo Collectivités ne serait pas en mesure de poursuivre ce projet ou déciderait pour quelque motif que ce soit de le modifier (emprise, échéance...), les frais engagés par Toulouse Métropole comprenant notamment les frais d'études, de travaux, de modification d'ouvrages, et tous les préjudices liés à l'inexécution des marchés de travaux en cours, lui seraient intégralement remboursés par Tisséo Ingénierie, sur présentation des justificatifs suffisants et jugés recevables par Tisséo Ingénierie, à l'exception des travaux réalisés à son initiative dans le cadre du programme de renouvellement ou renforcement des réseaux.

ARTICLE 10 - CONTESTATIONS

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Toulouse.

ARTICLE 11 – ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à Toulouse, le.....

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour Tisséo Ingénierie

Pour Toulouse Métropole

Président
(1)

Président
(1)

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-10D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

LINEO 3

Plaisance du Touch-Tournefeuille-Toulouse

RÈGLEMENT DE CHANTIER

MARCHE N° L3 M

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 - SÉCURITÉ - ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS	3
1.1 Clôtures des chantiers	3
1.1.1 Clôtures entre chantier et voies piétonnes	4
1.1.2 Clôtures entre chantier et voies de circulation	4
1.2 Signalisation	4
1.2.1 Signalisation routière	4
1.2.2 Signalisation nocturne	5
1.2.3 Signalisation des commerces	5
1.3 Limitation et maîtrise des nuisances	5
1.3.1 Généralités	5
1.3.2 Dispositions en matière de bruit – de pollution	5
1.3.3 Travaux de nuit et le dimanche	6
1.3.4 Évènements imprévisibles	6
1.4 Astreinte	6
ARTICLE 2 - ACCESSIBILITÉ	6
2.1 Piétons et personnes à mobilité réduite (PMR)	6
2.2 Circulation automobile et stationnement	7
2.3 Transports en commun	7
2.4 Services de secours	7
2.5 Accès aux commerces et livraisons	7
ARTICLE 3 - PROPRETÉ	7
3.1 Propreté à l'intérieur des emprises de chantier	8
3.2 Propreté des voiries	8
3.3 Propreté des matériels et engins de chantier	8
3.4 Nettoyage chantier	8
3.5 Ramassage des ordures ménagères	9
ARTICLE 4 - COMMUNICATION CHANTIER	9
4.1 Information riverains	9
4.2 Signalétique communication chantier	9
ARTICLE 5 - PÉNALITES	9
ARTICLE 6 - PRIME	10
ANNEXE 1 – CHARTE COMMUNICATION	11
ANNEXE 2 – LISTE DES MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT DE CHANTIER	12

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-10D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

PRÉAMBULE

La SMAT est maître d'ouvrage délégué des travaux du projet LINEO 3 – Plaisance du Touch-Tournefeuille-Toulouse.

A ce titre, la SMAT a la responsabilité de la bonne tenue et du bon déroulement des chantiers vis-à-vis du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), des gestionnaires de la voirie, et plus généralement des utilisateurs de l'espace public au droit de ses chantiers, à charge pour elle de rendre opposables aux entreprises par le biais du maître d'œuvre, les obligations du présent règlement de chantier.

Le présent règlement de chantier a pour objectif de fixer les règles et obligations en termes de sécurité, d'accessibilité, de propreté, d'image et d'information.

Les dispositions générales contenues dans ce document prolongent les obligations des documents de référence à savoir le Règlement de Voirie Publique et la Charte de Chantier de Toulouse Métropole. Le Cahier des Contraintes Fonctionnelles de Chantier (CCFC) décline ces dispositions pour chaque entreprise.

Le présent règlement ne porte que sur les activités de chantier s'exerçant sur la voirie publique. Celles se déroulant dans l'enceinte de l'exploitant TISSEO-Régie sont régies par le Règlement Général de Sécurité de l'Exploitation du Métro (RSE-M), par le Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieurs (RGS-EE) ainsi que par le CCAP et ses différentes annexes.

ARTICLE 1 - SÉCURITE - ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

La SMAT veut donner une image propre au chantier afin de l'identifier. Une charte de communication a été définie par la SMAT (jointe en annexe 1) ; elle s'applique à l'ensemble du chantier et doit être impérativement respectée.

Les conditions de confort et de sécurité des piétons font l'objet d'une attention particulière.

1.1 Clôtures des chantiers

Afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers et notamment des piétons, les chantiers devront être clôturés pendant toute la période des travaux.

Les emprises de chantier seront installées juste avant le début des travaux. Aucune emprise sans activité ne sera admise.

Afin d'empêcher les éventuelles intrusions sur le chantier, les panneaux seront liés entre eux et fixés de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation.

L'ensemble installé devra présenter une bonne tenue au vent, sans restreindre l'espace réservé aux travaux et aux circulations.

Les panneaux, au relief nervuré, seront en bon état et d'une conception anti affichage efficace et dissuasive.

La clôture ne peut servir, en aucun cas, de support de publicité ; seuls les panneaux de chantier et les panneaux d'information peuvent y être incorporés aux endroits définis en accord avec le maître d'œuvre ou la SMAT.

Les clôtures doivent faire l'objet d'un entretien permanent :

- les affiches sauvages sont retirées et les graffitis effacés dès leur apparition,
- un contrôle journalier est effectué : les implantations, fixations abimées sont réparées, les panneaux sinistrés sont remplacés,
- un nettoyage hebdomadaire est exigé avec de plus, en cas de projection de boue, un lavage au jet haute pression le long des voies circulées.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-10D-DE
Date de réception en préfecture : 08/04/2021

Les modèles et caractéristiques essentielles des clôtures sont définis dans la charte de communication SMAT.

1.1.1 Clôtures entre chantier et voies piétonnes

Les caractéristiques techniques des clôtures employées pour isoler le chantier des voies piétonnes sont les suivantes :

- bardage plastique ou métallique plein (couleurs du bardage conforme à la charte de communication : 1 module = 1 couleur) sur une hauteur de 1,1 m ($\pm$ 10 cm) surmonté d'un module grillagé de 1 m sur une longueur de 2.5 m,
- un espace d'environ 10 cm doit être maintenu entre la clôture et le sol pour permettre un bon écoulement de l'eau du cheminement vers le chantier, mais jamais l'inverse, et rester en conformité avec la réglementation sur les garde-corps,
- en présence de revêtement définitif, le scellement au sol est interdit.

Une main courante, constituée par une lisse horizontale, doit recouvrir le sommet du panneau constitutif et aucun clou ou aspérité ne doit être susceptible de blesser un passant ou d'accrocher un vêtement. Les fixations sont faites par l'arrière du panneau. Il est veillé à ce qu'aucun objet ne puisse être atteint par-dessus la clôture.

1.1.2 Clôtures entre chantier et voies de circulation

Lorsque la clôture est installée en bordure de fouille ou de voie circulée, elle est obligatoirement associée à une barrière béton type GBA.

Elle est constituée par :

- des barrières béton neuves surmontées d'une clôture métallique rigide et grillagée, d'une hauteur totale de 2 m,
- aux couleurs de la charte de communication : grise avec une bande de peinture jaune rétro réfléchissante de 30 cm de hauteur à la base,
- des éléments de début et fin de zones : séparateurs en béton type GBA, un élément biais suivi d'un élément courant, tous les éléments liés entre eux.

Les désalignements des éléments sont rectifiés au fur et à mesure de leur constatation.

1.2 Signalisation

1.2.1 Signalisation routière

Ce paragraphe précise les obligations en matière de signalisation verticale, horizontale et lumineuse nécessaire à la signalisation routière pendant le chantier.

La signalisation routière comprend :

- la signalisation de déstagement général en amont des axes en travaux (périphérique et grands axes), assurée par la SMAT,
- la signalisation du jalonnement des itinéraires locaux de déviation, la signalisation rapprochée des chantiers fixes et mobiles et la signalisation pour les piétons et cycles au niveau de l'environnement immédiat du chantier, relatives aux différentes emprises de chantier, assurées par chaque titulaire de marché de travaux mettant en œuvre ces emprises, que ce soit durant les déviations de réseaux, les travaux de libération d'emprises ou les travaux de génie civil.

La signalisation doit être installée, maintenue et entretenue pendant toute la durée des travaux. Elle est adaptée et déplacée en fonction des évolutions des emprises du chantier et des phases des travaux en cours, ou remise à niveau si une nouvelle réglementation l'exige.

Les itinéraires cyclables doivent être maintenus, assortis, le cas échéant, de l'obligation de « pied à terre » pour les passages ou points de conflit devenus dangereux et le mélange avec des circulations piétonnes.

Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-1312 du 24 octobre 2016
031-253100986-20210408-20210407-1-10D-DE
Date de rédaction : 28/04/2021

Les cheminements piétons doivent être clairement identifiés par des panneaux de jalonnement implantés à chaque changement de direction.

1.2.2 Signalisation nocturne

L'éclairage des cheminements piétons, normalement assuré par l'éclairage public, devra être renforcé localement par l'entreprise sur toutes les zones d'ombre.

En supplément à la signalisation préconisée, selon l'intensité de la circulation, de circonstances défavorables (visibilité, glissance) ou de gravité exceptionnelle du danger, la signalisation nocturne des obstacles sera renforcée.

1.2.3 Signalisation des commerces

Une signalétique directionnelle des commerces et professionnels riverains de chaque chantier est établie, mise en place et maintenue en état par la SMAT.

1.3 Limitation et maîtrise des nuisances

1.3.1 Généralités

Lorsque le chantier ne sera pas en activité, notamment la nuit et le week-end, les accès sont soigneusement fermés.

A chaque interruption de travail supérieure à une journée (veilles de week-end et jours fériés), des dispositions sont prises pour réduire au minimum les surfaces des emprises, rétablir le maximum de circulations et renforcer les protections.

En fonction de la situation du chantier (zone piétonne, proximité de commerces, hypercentre, voies à grande circulation, etc.), des créneaux horaires de travaux, de livraison, d'approvisionnement du chantier et de nettoyage seront imposés à l'entreprise.

Durant la période des fêtes de fin d'année, la trêve des confiseurs sera du 21 décembre au 2 janvier, période au cours de laquelle il pourra être demandé à l'entreprise de planifier l'arrêt des travaux, sans que cela remette en cause le prix et le respect du planning.

1.3.2 Dispositions en matière de bruit – de pollution

Le chantier est organisé et équipé de manière à réduire au minimum les bruits, la pollution (poussières, fumées, odeurs ...) et les vibrations susceptibles de troubler la tranquillité des riverains.

Le niveau de bruit, de vibrations devra être réduit dans le voisinage d'établissements sensibles (restaurants, bâtiments d'enseignement, crèches, etc...).

Une interruption des activités de 12h30 à 13h30 pourra être demandée, sans que cela remette en cause le prix et le respect du planning.

Les engins et véhicules de chantier devront être homologués au regard de la réglementation sur le bruit. Ils devront être convenablement entretenus pour rester conformes à cette homologation.

L'entreprise devra prévenir le maître d'ouvrage si des essais de matériels bruyants (groupes électrogènes, ventilation...) doivent être effectués.

1.3.3 Travaux de nuit et le dimanche

Les travaux générant des activités bruyantes en surface (hors emprise intérieure du métro) sont interdits la nuit de 20h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Des dérogations à ces principes pourront être accordées exceptionnellement par la maîtrise d'œuvre et la SMAT ; elles seront soit préalablement définies au contrat, soit déterminées en cours de travaux en fonction des phasages particuliers de chantiers ayant des implications fortes sur les conditions de circulation des véhicules ou sur les conditions d'exploitation du métro.

1.3.4 Évènements imprévisibles

En cas de découvertes, les excavations doivent être arrêtées, sans compromettre la sécurité du chantier, dans un rayon de 10 m et la SMAT doit être prévenue immédiatement.

1.4 Astreinte

L'entreprise organise un système d'astreinte, de sorte que, en situation de crise, en cas d'événement imprévu susceptible de mettre en danger des personnes ou des biens ou de porter atteinte à l'environnement, à tout moment et notamment en période de fermeture du chantier (nuit, week-ends, jours fériés, ponts, vacances), la SMAT puisse contacter un responsable de chantier pour faire effectuer des travaux urgents de réparation ou de prévention qui s'imposent. Les modalités concernant cette astreinte sont décrites dans les pièces contractuelles.

ARTICLE 2 - ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité de riverains et de services d'intervention d'urgence doit être préservée en permanence.

2.1 Piétons et personnes à mobilité réduite (PMR)

Quelle que soit la nature des travaux, au fur et à mesure de l'avancement et des changements de phases, les cheminements devront être modifiés et adaptés pour les piétons et les PMR de manière à maintenir en permanence la voirie accessible à tous, y compris aux propriétés riveraines et aux commerces.

Des panneaux de jalonnement (respectant la charte de communication SMAT) sont à mettre en place pour l'ensemble des usagers. Les éléments sinistrés seront aussitôt remplacés.

Les cheminements piétons provisoires doivent impérativement :

- assurer les continuités PMR en respectant les normes concernant, notamment, les dénivelés (ressauts) et les pentes,
- présenter une surface exempte de trous, ornières, gravillons, boues...

Lorsque des travaux, des dépôts de matériaux ou la signalisation empiètent sur le trottoir, une largeur minimale de 1,40 m pour les cheminements piétons doit être aménagée. Les embases des clôtures ne doivent pas faire saillie de plus de 10 cm dans les cheminements.

En cas d'impossibilité :

- un passage doit être aménagé sur la chaussée et protégé, de manière efficace, de la circulation générale et des risques propres au chantier,
- à titre exceptionnel, une déviation du trafic piéton sur le trottoir opposé peut être mise en place et un passage piéton provisoire aménagé pour assurer cette traversée.

Les dispositifs installés sont adaptés au type de danger, tant au niveau des supports (platelage, rampe, main courante, plot de protection) que du guidage (marquage, panneaux spécifiques).

C:\Accuse de réception\en préfecture
031-25310086-20210408-20210407-1-100-DE
Date de réception en préfecture : 05/04/2023

En cas de mise en place de platelage, les ressauts ne doivent pas dépasser 2 cm. Les cheminements doivent s'effectuer sur un terrain non meuble, sans aspérités et exempt de gravats, de boue ou de flaques d'eau. Les cheminements en « terre battue », en grave ou en gravillons sont proscrits.

Aucun trou, bosse ou émergence, ne devra présenter un danger pour la marche. Les attentes pour lampadaires ou mobiliers, les fosses d'arbres, sont systématiquement protégées par des clôtures.

L'usage de rubans de signalisation (aussi appelé « rubalise ») est strictement interdit.
L'usage de filets de chantier est exceptionnel ; il n'est toléré qu'après accord du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage pour des situations ponctuelles.

2.2 Riverains

Les moyens adaptés seront mis en œuvre pour permettre aux riverains d'accéder à leur stationnement privé, notamment par la mise en place, en journée ou le soir, de passerelles métalliques permettant le passage de véhicules automobiles en toute sécurité.

2.3 Transports en commun

Les arrêts provisoires des bus, qui seraient impactés par les travaux, seront aménagés et déplacés, en accord avec l'exploitant du réseau TISSEO Régie.

Ces arrêts doivent être facilement accessibles aux piétons et PMR et permettre un accostage des bus sans sinuosité.

2.4 Services de secours

Les immeubles riverains doivent rester accessibles 24h sur 24 aux services de secours et d'urgence.

2.5 Accès aux commerces et livraisons

Dans les cas où les livraisons et accès aux commerces et riverains seraient dégradés à cause des chantiers, un cheminement adapté au type de marchandise et aux horaires autorisés pour les livraisons est aménagé.

Une attention toute particulière est à porter au maintien des accès aux commerces pendant les moments forts de leur activité, notamment, en fonction des commerces, les trois semaines avant Noël (y compris ouverture exceptionnelle des dimanches), les premières semaines des soldes (janvier et juillet), les heures des repas...

ARTICLE 3 - PROPRETÉ

Le chantier et son environnement direct devront être nettoyés quotidiennement et débarrassés des déchets afin d'assurer un état de propreté convenable pendant toute la durée des travaux.

Tous les moyens nécessaires sont prévus pour assurer la propreté du chantier et de ses abords : moyens humains, bacs ou containers...

3.1 Propreté à l'intérieur des emprises de chantier

L'intérieur des emprises de chantier sera l'objet d'un nettoyage courant quotidien et d'un nettoyage soigné en fin de semaine. Les déblais, les gravats, les détritiques sont évacués au fur et à mesure.

Des arrosages réguliers du sol sont pratiqués afin d'éviter l'émission de poussières, en cas de risques prévisibles.

Des protections sur les clôtures de chantier sont posées pour éviter les projections sur les voiries avoisinantes, les personnes (usagers), façades et devantures de véhicules.

Aucun stockage n'est autorisé à l'intérieur des emprises de chantier, à l'exception des matériaux et matériels à mettre en œuvre au maximum dans la semaine œuvrée.

La maîtrise d'œuvre contrôlera l'évacuation et le traitement des déchets dans le respect de la réglementation en vigueur. D'une façon générale, toutes les dispositions doivent être prises pour permettre un tri et un stockage sélectifs des déchets.

3.2 Propreté des voiries

L'entreprise, lors des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, est responsable de l'état de propreté des voiries publiques :

- les chaussées doivent être nettoyées au fur et à mesure qu'elles se salissent,
- les camions doivent être nettoyés (les roues notamment) à un poste de décrottage avant leur sortie du chantier.

Toute salissure de la voie publique doit être nettoyée sans délai.

Les camions de livraison de béton prêt à l'emploi ne doivent pas être lavés sur la voie publique. Les préparations des matériaux et liants ne sont pas exécutées à même le revêtement de chaussée. Les mortiers et bétons doivent être préparés dans des auges ou livrés en camions et ne doivent, en aucune façon, être répandus sur la voie publique.

Il est interdit de brûler les déchets à l'air libre, de les abandonner ou de les enfouir.

Les opérations de nettoyage ne doivent en aucune manière polluer les réseaux d'eaux pluviales, ni nuire au bon écoulement des eaux dans les ouvrages pluviaux.

3.3 Propreté des matériels et engins de chantier

Les clôtures, baraques de chantier, matériels de chantier et engins de chantier seront nettoyés régulièrement et aussi souvent que nécessaire pour supprimer les affiches et les graffitis éventuels.

Les protections d'arbres seront maintenues en bon état de propreté.

En dehors des heures d'activité des chantiers, les engins et le matériel doivent être remis de façon à ce qu'ils ne puissent être utilisés par des tiers.

3.4 Nettoyage chantier

Avant le retrait des clôtures de chantiers au terme d'une phase de travaux ou lors d'une libération d'emprise ou de zone, les abords (traces de rouille, de ciment, boues, terres, gravats...) sont parfaitement nettoyés et ses installations démontées.

Les trous subsistants sont obturés et les revêtements des sols remis en état à l'identique.

3.5 Ramassage des ordures ménagères

Dans les cas où le ramassage des ordures ménagères ne pourrait plus se faire par un accès direct à cause des chantiers de l'opération, un ou des points de collecte clairement identifiés et repérés sont aménagés et accessibles aux camions de ramassage.

Les points de collecte seront définis en collaboration avec les services concernés de Toulouse Métropole.

La SMAT informera les riverains concernés de l'aménagement de ces points de collecte.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION CHANTIER

L'information des riverains et la communication chantier sont assurées par la SMAT.

4.1 Information riverains

Lors des réunions de coordination chantier, l'entreprise est tenue de communiquer impérativement toutes les modifications de phasage du chantier et les perturbations, notamment sur les accès, qui y sont liées pour les deux semaines à venir.

Ces données doivent permettre à la SMAT d'informer en temps réel la population riveraine du déroulement des travaux.

La SMAT met en place un important dispositif de communication et de médiation chantier, chargé des relations entre les chantiers et les publics concernés, destiné à :

- servir de relais entre les riverains ou usagers de la voirie et la SMAT,
- informer sur le terrain le public,
- diffuser des lettres d'information sur les travaux et les conditions de circulation,
- organiser des réunions publiques d'information,
- identifier les demandes des riverains en termes d'usage de l'espace public pour les rendre compatibles avec le déroulement du chantier,
- participer au contrôle de la qualité de l'environnement du chantier et au respect des clauses du présent document en coordination avec le maître d'œuvre.

La SMAT est en lien permanent, par le biais de son médiateur, avec les commerçants et les riverains pour prendre en compte, le plus tôt possible, leurs demandes particulières d'accessibilité en cas de déménagement, livraison ou chantier privé et les répercuter au chantier.

4.2 Signalétique communication chantier

La SMAT confie à un prestataire la réalisation et la mise en place des panneaux de communication afin d'informer les piétons et automobilistes des différentes phases de travaux ainsi que le panneau réglementaire de chantier.

Intégrés dans le périmètre du chantier, toutes les dispositions pour faciliter leur installation et veiller à leur strict maintien aux emplacements définis par la SMAT devront être prises. Tout déplacement de ces panneaux, même ponctuel, sera soumis à l'accord formel de la SMAT.

ARTICLE 5 - PÉNALITÉS

Chaque entreprise accepte le principe d'application des pénalités, détaillées au CCAP, en cas de non-respect des exigences décrites dans le présent document.

Les personnes habilitées à constater les infractions sont le maître d'œuvre ainsi que la SMAT.

La liste des manquements au règlement de chantier est présentée en pièce annexe 2.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-10D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

ARTICLE 6 - PRIME

La SMAT prévoit une prime relative au respect des exigences du présent règlement de chantier, en matière de sécurité, accessibilité, propreté et image, décrite au CCAP.

Annexe 4 : Exemple de règlement de chantier

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-10D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

ANNEXE 1 – CHARTE COMMUNICATION

Afin de communiquer le plus clairement possible sur les travaux du Linéo 3, une charte de communication spécifique au projet a été créée et doit être respectée, notamment pour ce qui concerne l'ensemble des dispositifs de type clôture et panneau de jalonnement.

Les couleurs retenues pour les palissades sont les suivantes :

Orange : RAL : 2004

R : 235 - V : 105 - B : 11

Blanc grisé : RAL 9018

R : 215 - V : 215 - B : 215

A intercaler 1 module sur 2.



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-10D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

ANNEXE 2 – LISTE DES MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT DE CHANTIER

En compléments du CCAP, ci-dessous la liste des manquements au règlement de chantier et leurs délais de traitement :

Principe d'application du règlement de chantier :

- Constat de manquement : jeudi (exemple) de la semaine S
- Délai de traitement prévu (exemple 2 jours) : lundi de la semaine S+1
- Pénalité : - si pénalité par constat : mardi de la semaine S+1
- si pénalité par jour : à compter de mardi de la semaine S+1 jusqu'au traitement du manquement

CONSTAT DE MANQUEMENT	DÉLAI DE TRAITEMENT
SÉCURITÉ – ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS	
LIBÉRATION DES EMPRISES	
• Enlèvement de mobilier ou de matériaux sans constat contradictoire préalable	2 jours
CLÔTURES - PALISSADES	
• Défaut dans les caractéristiques des clôtures de chantier : non-respect de la conception imposée selon la position de la clôture, mauvais écoulement des eaux de ruissellement, mauvaise qualité (aspérités, clous, fixations apparentes, fragilité, désaffleurement, désalignement...), tags, salissures, affichage sauvage, manque de lestage des murs d'eau...	2 jours
SIGNALISATION ET INFORMATION	
• Déplacement des panneaux SMAT sans accord préalable de la SMAT, oubli d'un panneau, implantation d'un panneau non-conforme au plan approuvé, défaut de continuité d'itinéraire cyclable ou défaut de signalisation sur l'itinéraire cyclable, absence ou faiblesse de signalisation nocturne, chaussées salies par les camions de chantier...	1 jour
EMPRISES DE CHANTIER	
• Mise en place ou changement d'emprise sans information préalable, emprise restant sans activité, mauvaise protection des arbres, arbustes ou espaces engazonnés à conserver, astreinte non joignable...	Immédiat
VOIERIE	
• Défaut dans le revêtement des chaussées provisoires ou définitives (nid de poule, bordure cassée, tranchée non protégée, etc.)	1 jour

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-10D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

LIMITATION DES NUISANCES	
• Respect des créneaux horaires imposés pour certaines activités et pour les livraisons de matériaux de chantier • Dépassement du niveau de bruit réglementaire • Émission excessive de poussières	Immédiat
ACCESSIBILITÉ	
CHEMINEMENTS PIÉTONS	
• Défaut de continuité de cheminements piétons, largeur ou pente non-conforme, saillie de plus de 10 cm d'une embase de clôture ou ressaut de plus de 2 cm sur le cheminement ou obstacle ou excavation ou présence d'un risque électrique, revêtement non conforme, absence de dispositif pour parer au danger (main courante, rampe, clôtures ou plots de protection), accès aux propriétés riveraines non conformes (façades, commerces, stationnement privé...), accessibilité des piétons et PMR aux arrêts bus provisoires non conforme...	1 jour
ACCESSIBILITÉ DIVERS	
• Services de secours • Commerces	Immédiat
PROPRETÉ	
INSTALLATION DE CHANTIER	
• Publicité sauvage sur les palissades de chantier	1 semaine
• Stockage de matériaux et matériels inutilisés dans les emprises, stockage de gravats en dehors des zones autorisées, canalisation d'eaux pluviales salies ou engorgées par les eaux de nettoyage du matériel de chantier, chantier inondé par manque de dispositifs d'écoulement des eaux, défauts de propreté du matériel de chantier, stationnement de véhicules personnels dans les emprises, nettoyage de fin de chantier non réalisé ou mal réalisé, non-respect du SOSED (schéma d'organisation et de suivi du traitement des déchets), chaussées salies par les camions de chantier...	1 semaine
COMMUNICATION CHANTIER	
• Non-respect de la charte graphique SMAT	1 semaine
• Oubli information travaux	Immédiat

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-10D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021